SAMEDI 1er NOVEMBRE 1851 — 26e ANNÉE. — N. 7587. — SAMEDI 1er NOVEMBRE 1851.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (ch. réunies) : Enfant naturel; recherche de maternité; commencement de preuve par écrit. — *Tribunal civil de la Seine* (ch. des vacations) : Loi du 13 décembre 1848; contrainte par corps; effet de l'appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ariége* : Fête patronale; blessures graves; résistance aux agens de l'autorité. — *Conseil de révision de Paris.*
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Acher, doyen des présidens.

Audience du 3 août.

ENFANT NATUREL. — RECHERCHE DE MATERNITÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La recherche de la maternité est interdite à l'enfant naturel qui ne produit aucun commencement de preuve par écrit.

Ne peut être considéré comme tel l'acte de naissance désignant comme mère de l'enfant naturel une femme qui n'a point signé cet acte ni assisté à sa rédaction, surtout si cet acte a été passé devant un officier ministériel n'ayant pas qualité pour le recevoir.

Dans l'intérêt de l'appelant, Me Bacot a dit :

La question que je viens soumettre à l'examen de la Cour est une de celles qui ont déjà été jugées bien des fois, mais que la cupidité et les mauvaises passions reproduisent constamment sous de nouvelles formes.

Il s'agit de savoir si la recherche de la maternité est permise à un enfant naturel qui ne produit aucun commencement de preuve par écrit.

Il s'agit surtout de savoir si l'on doit considérer comme commencement de preuve écrite l'acte de naissance désignant, comme mère de l'enfant naturel, une femme qui n'a point signé cet acte, ni assisté à sa rédaction.

La Cour de cassation a toujours énergiquement repoussé la recherche de la maternité en l'absence d'une preuve écrite, et sans avoir égard à l'indication de la mère, consignée dans l'acte de naissance.

Mais les Cours d'appel et les Tribunaux sont restés divisés sur cette grave question, en admettant, les uns l'affirmative, les autres la négative.

Le jugement qui vous est déféré a admis notre adversaire à la preuve testimoniale, sans qu'il existât une preuve écrite, mais en considérant l'acte de naissance comme preuve suffisante, quoique la mère désignée n'eût point assisté à la rédaction.

Nous avons pensé que cette décision était contraire aux principes qui régissent la filiation des enfans naturels, et nous venons en demander la réformation.

Nous espérons que la Cour partagera notre opinion, lorsqu'elle connaîtra les faits que nous allons avoir l'honneur de lui exposer.

Le 19 août 1833, le sieur Lambert Lévy, mon client, épousa Feullen Gugenheim, née le 19 messidor an IX, soit le 8 juillet 1801.

C'est celle que notre adversaire réclame comme mère.

Précédemment, à la date du 27 juin de la même année, les époux avaient réglé leurs conventions civiles, par lesquelles ils déclaraient se soumettre au régime de la communauté. Les apports de la future étaient de 300 fr., estimation donnée à son trousseau. Le contrat de mariage contenait, en outre, une donation mutuelle en faveur du survivant des époux.

Feullen Gugenheim est décédée le 29 décembre 1846; comme elle ne laissait pas d'enfant ni d'héritier à réserve, son mari, le sieur Lambert Lévy, a recueilli sa succession, en vertu de la donation contractuelle dont on vient de parler.

Cette succession consistait uniquement dans les 300 fr. portés au contrat et dans les bénéfices de la communauté, qui avait duré treize ans.

Mon client s'est remarié en secondes noces, et depuis quatre ans, il jouissait paisiblement de la donation que lui avait faite sa première femme, lorsque, à la date du 31 janvier 1850, un sieur Jacob Kougenheim, se prétendant enfant naturel de Feullen Gugenheim, forma, contre le sieur Lambert Lévy, une demande en partage des biens délaissés par sa femme.

Plus tard, conclusions subsidiaires.

Voici les actes que notre adversaire invoquait à l'appui de sa demande :

1° Une déclaration de grossesse, faite devant le greffier de la justice de paix du 1er arrondissement de Lyon, le 9 mars 1827;

2° Un acte de naissance, du 21 mars, dans lequel on donne à la mère le nom de Caroline Kougenheim et nom celui de Feullen Gugenheim;

3° Enfin un acte de notoriété, du 22 janvier 1850, duquel il résulterait qu'il est à la connaissance des témoins que Feullen Gugenheim est devenue mère en 1827.

A la demande qui lui était faite, et aux actes produits, Lambert Lévy répondait en disant : « Pour réclamer le partage d'une succession, il faut, avant tout, établir qu'on est héritier. Or, vous ne justifiez pas de votre qualité d'héritier, et je vous oppose une double fin de non recevoir.

La première résulte de ce que vous n'êtes point l'enfant naturel de ma femme, d'après votre acte de naissance même.

En effet, ma femme s'appelait Feullen Gugenheim, et votre mère était Caroline Kougenheim.

Ma femme est née le 8 juillet 1801 ; le jour de votre naissance, c'est-à-dire le 21 mars 1827, elle avait vingt-six ans; votre mère, à cette même époque, n'avait que vingt-cinq ans.

Ainsi, d'après les actes que vous invoquez, il n'y a point d'identité entre ces deux femmes, et fussiez-vous enfant légitime, vous seriez obligé de faire rectifier votre acte de naissance avant d'être admis au partage que vous demandez.

La deuxième fin de non-recevoir consistait à dire à Jacob Kouquenheim : Lors même que vous porteriez le nom de Gugenheim, vous n'avez pas été reconnu par votre mère dans votre acte de naissance; vous ne produisez aucun commencement de preuve par écrit, émanant d'elle; dès-lors, vous ne pouvez pas être admis à faire preuve de votre filiation naturelle.

Malgré ces considérations, que je croyais fondées, les premiers juges ont accueilli la demande par le jugement suivant :

« Attendu que Jacob Gugenheim trouve le commencement de preuves par écrit exigé par l'article 341, soit dans la déclaration faite par Caroline Gugenheim, le 9 mars 1827, devant le greffier de la justice de paix du premier arrondissement, soit dans son acte de naissance du 21 du même mois ;

« Que vainement le défendeur prétend, d'une part, que dans ces deux actes il est question d'une fille nommée Caroline Gugenheim, tandis que la personne dont Jacob Gugenheim prétend être l'enfant s'appelait Julien Gugenheim, et, d'autre part, que ces deux actes n'étant pas signés par la demoiselle Gugenheim ne sauraient être considérés comme constituant un commencement de preuve par écrit ;

« Attendu que les circonstances de la cause démontrent jusqu'au plus haut degré d'évidence que Caroline Kougenheim et Julien Gugenheim ne sont qu'une seule et même personne ; que la différence des noms n'est que le résultat d'une erreur qu'il faut attribuer, soit à la manière de prononcer la lettre *u* en français et en allemand, soit à une consonne que les employés de l'hospice de la Charité, ainsi que le greffier, auraient mal saisie;

« Que toute espèce de doute disparaît en présence de ce fait, que les père et mère sont identiquement les mêmes dans les divers actes de mariage et de naissance produits au procès ;

« Attendu que le défaut de signature de la part de la mère ne saurait ôter aux deux actes sus rapportés le caractère de commencement de preuve par écrit, car s'ils étaient signés ils faisaient preuve, et l'on ne peut supposer que le législateur a voulu dans tous les cas exiger que le commencement de preuve fut signé ou écrit par la mère, autrement il aurait placé dans une position exceptionnelle et fâcheuse les enfans illettrés, et par cela même ayant plus besoin d'être protégés ; que, d'ailleurs, ces deux actes forment un tout indivisible, et que dans le premier la mère a comparu devant un officier public qui n'a fait que reproduire la déclaration ;

« Attendu, quant à l'article 337, que ce n'est pas le moment, puisqu'il n'est pas encore question des débats civils que pourra entraîner la constatation de la maternité, mais qu'au fond l'exception n'est pas fondée, car l'article 337 ne s'occupe que d'une reconnaissance volontaire, tandis que, dans l'espèce, il s'agit d'une reconnaissance ou constatation judiciaire ; et, qu'enfin, le même article 337 dispose que la reconnaissance, même volontaire, produira tous ses effets après le mariage, s'il n'en reste pas d'enfans, et que c'est l'hypothèse actuelle ;

« Attendu que Lévy ne peut se prévaloir de sa qualité de légataire de la demoiselle Gugenheim ; que la loi a bien tracé une exception en faveur des enfans légataires et de l'époux, mais nullement en faveur de l'héritier institué, quand même il aurait été l'époux du conjoint prédécédé;

« Par tous les motifs et par jugement en premier ressort, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposés par le défendeur,

« Dit et prononce que Jacob Gugenheim ou Kougenheim est admis à prouver, tant par titres que par témoins :

« 1° Que Julien Gugenheim est accouchée, le 20 mars 1827, dans l'hospice de la Charité de Lyon ;

« 2° Qu'il est identiquement le même enfant dont ladite Julien Gugenheim est accouchée le jour qu'il vient d'être indiqué ;

« Circonstances et dépendances sauf la preuve contraire. »

Le Tribunal de première instance a admis notre adversaire, ainsi que vous l'avez remarqué, à faire preuve de sa filiation naturelle, en considérant comme commencement de preuve écrite, l'acte de naissance, la déclaration de grossesse, et en corroborant ces deux actes des présomptions qu'il a cru rencontrer dans les circonstances de la cause.

Nous avons frappé son jugement d'appel, et en le soumettant aux lumières et à la haute appréciation de la Cour, nous soutenons que ces actes ne sont pas des commencemens de preuve par écrit, dans la pensée du législateur, et que, dès-lors, ils sont impuissans pour faire admettre la preuve testimoniale.

Les questions de filiation, vous le savez, ont soulevé de nombreuses controverses; les longues discussions que nous trouvons dans les auteurs et les arrêtistes, n'ont pût que compliquer les difficultés. Pourquoi cela? Parce qu'on a trop souvent confondu des principes qu'il fallait distinguer avec soin; surtout, parce qu'on a laissé dans le vague des faits qu'il aurait fallu renfermer dans des limites étroites et précises.

Qu'il me soit donc permis, avant de développer ma proposition, de rappeler quelques principes et de poser nettement les faits pour lesquels la preuve testimoniale peut être admise ou repoussée.

Aux termes de l'article 322 du Code civil : « Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donne son titre de naissance et la possession conforme à ce titre. »

Ce principe domine la filiation naturelle comme la filiation légitime.

Mais, après avoir posé une règle générale, le législateur s'est ensuite occupé séparément des enfans légitimes et des enfans naturels.

La filiation légitime se prouve, suivant les articles 319 et 320, par les actes de naissance inscrits sur les registres de l'état civil; à défaut de titre, par la possession d'état. L'article 321 énumère les faits et les circonstances desquels résulte la possession d'état.

Enfin, si l'enfant légitime n'a ni titre ni possession d'état ; s'il a été inscrit sous de faux noms, l'article 323 l'autorise à prouver sa filiation par témoins.

Il faut toutefois remarquer qu'il est dit dans le dernier paragraphe de cet article : « Néanmoins, cette preuve, etc. »

Quant à la filiation naturelle, le législateur s'est montré beaucoup plus sévère, dans l'intérêt de la morale et du repos des familles.

La recherche de la paternité a été rigoureusement interdite à l'enfant naturel. La recherche de la maternité lui a été permise, mais à la condition seulement qu'il produirait un commencement de preuve par écrit (art. 341).

Maintenant, des principes généraux du droit, passons aux faits spéciaux qui doivent être prouvés avec un commencement de preuve par écrit en matière de filiation naturelle.

Ces faits sont, d'une part, l'accouchement, d'autre part, l'identité de celui qui réclame avec l'enfant dont la femme est accouchée.

Quoique la preuve à faire soit complexe, ces deux faits ne doivent jamais être confondus; il faut les prouver l'un et l'autre avec un commencement de preuve par écrit.

Cependant, comme ils peuvent être prouvés séparément, il faut remarquer que la preuve de l'identité fait toujours considérer comme acquise la preuve de l'accouchement.

En effet, lorsqu'un enfant prouve directement qu'il est né d'une femme qu'il désigne, c'est qu'il n'y a point de contestation sur l'accouchement, sur la question de savoir si la femme désignée a été mère.

Mais il n'en est pas de même de l'accouchement; ce fait étant prouvé, l'identité n'est point encore démontrée ; il faut l'établir avec un commencement de preuve écrite.

Cette distinction a été admise par tous les auteurs.

A cet égard, j'ai consulté Duranton, Marcadé, Demolombe et Zachariæ, tous sont unanimes sur ce point. (Zachariæ, t. IV, p. 73.)

Si j'insiste sur cette distinction, c'est parce qu'elle doit servir de base à ma discussion; c'est parce que les premiers juges ont mis sur la même ligne l'accouchement et l'identité. En d'autres termes, ils ont pensé que l'accouchement étant prouvé, l'identité se trouvait également démontrée. Il me semble que cette doctrine est une véritable hérésie en droit.

Après avoir précisé les faits sur lesquels doit porter la preuve, j'arrive aux actes admis par les premiers juges, comme commencement de preuve écrite.

En premier lieu, ils ont considéré l'acte de naissance comme un commencement de preuve par écrit.

Cependant, lorsque la mère n'a pas signé, ou n'a pas été présente à la rédaction de l'acte, la Cour de cassation a constamment repoussé ce genre de preuve.

Il est vrai, des Cours et des Tribunaux ont fait schisme avec la doctrine de la Cour régulatrice, en admettant, comme commencement de preuve par écrit, l'acte de naissance auquel est restée étrangère la mère désignée.

En face de ces deux systèmes contraires, la conviction des jurisconsultes est si profonde que, lorsqu'ils en ont une fois embrassé un, ils ne peuvent pas même en supporter la discussion.

En voici un exemple récent :

Dans la même semaine, j'ai plaidé deux affaires identiques au Tribunal civil de Lyon.

Devant la 1re chambre, mon adversaire soutenait qu'il devait être admis à la preuve testimoniale, attendu que son acte de naissance désignait sa mère.

Au moment où je me disposais à prendre la parole, M. le président me dit que la question était parfaitement connue du Tribunal, et qu'on ne la plaidait plus, lorsque l'acte de naissance avait été rédigé hors la présence de sa mère.

Mon client gagna son procès, et son adversaire n'a point interjeté appel.

Trois jours après ce jugement, je plaidais devant la 2e chambre une question semblable dans tous ses détails. On me fit la même observation, c'est-à-dire, cette question ne se plaide plus, lorsque la mère est désignée dans l'acte de naissance. Cette fois, ce n'était plus pour me faire gagner mon procès, mais, au contraire, pour me le faire perdre complétement, en admettant le demandeur à faire la preuve offerte.

Ce dernier procès était entre Lambert Lévy et Kougenheim, le même que vous êtes appelés à juger aujourd'hui.

Lorsque je vois des magistrats également honorables, éclairés et animés d'un même zèle pour la justice, se diviser si profondément sur cette question de droit, je ne dois pas avoir la prétention de dire : là est la vérité.

Je ne puis donc que vous apporter le modeste tribut de mes recherches, et soutenir, en m'appuyant des discussions auxquelles a donné lieu la loi, des auteurs et des décisions de la Cour de cassation, que l'acte de naissance auquel n'a point assisté la mère, et qui n'a pas été signé par elle, ne peut servir de commencement de preuve par écrit.

Dans le projet de loi, l'art. 341 contenait quatre paragraphes; le dernier, qui a été supprimé, était précisément relatif à la preuve de la filiation, à l'aide de l'acte de naissance. (Voir Locré, t. VI, p. 30; id. p. 124, motifs.)

En présence de pareils documens, nous devons protester énergiquement contre les décisions qui admettent l'acte de naissance comme un commencement de preuve écrite, parce qu'elles méconnaissent l'esprit du législateur.

Dans le principe, notre législation a bien eu la pensée de faire dépendre la preuve de la filiation de l'acte de naissance; mais, après y avoir réfléchi, il a repoussé ce moyen, comme dangereux, contraire à la morale et au repos des familles.

Aussi, tous les auteurs qui ont commenté l'article 341, se sont-ils prévalu de la suppression du 4e paragraphe pour repousser l'acte de naissance.

Voici ce que dit M. Duranton à ce sujet, t. III, nos 236 et 237 bis;

Zachariæ, t. IV, p 37;

Marcadé, t. II, p. 74;

Demolombe, t. V, p. 498 et suivantes.

Ainsi, tous ces auteurs, qui ont écrit après Duranton, se sont rangés à son opinion, avec de nouveaux développemens.

Et la Cour de cassation, toutes les fois qu'elle a eu à se prononcer sur cette question, a consacré l'opinion des auteurs que je viens d'indiquer. (Sirey, t. LI. 1. 161.)

Ainsi, dans l'état de la jurisprudence, de l'unanimité des auteurs et de l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'article 341, il faut conclure que les premiers juges ont méconnu la portée de cet article, en admettant l'acte de naissance de Jacob Kougenheim comme un commencement de preuve par écrit.

Le second document, sur lequel se sont encore appuyés les premiers juges, est la déclaration faite devant le greffier de la justice de paix.

Si cette déclaration était signée, elle pourrait faire preuve de l'accouchement, mais non pas de l'identité du réclamant. Or, comme elle n'est pas signée, elle ne peut servir de commencement de preuve par écrit, ni pour l'accouchement, ni pour l'identité.

En effet, cette déclaration n'a aucun caractère officiel; elle n'est prescrite par aucune loi.

Autrefois, il était bien enjoint aux filles et aux veuves enceintes de faire des déclarations; mais ce n'était que dans leur propre intérêt, et non dans celui de l'enfant qui voudrait prouver sa filiation.

Voici, sur ce sujet, le seul édit qui ait existé; il a été rendu sous le règne de Henri II, en 1556. (V. Merlin, v° *Grossesse.*)

Comme vous l'avez remarqué, ce n'est que dans l'intérêt de la mère.

Cet édit était tombé en désuétude depuis longtemps, lorsque la loi du 28 juin 1793, dans ses art. 3, 4 et 5, imposa aux filles mères l'obligation de faire une pareille déclaration, non pas pour servir à constater leur maternité, ni pour les soustraire aux soupçons du crime d'infanticide, mais seulement pour les faire admettre aux secours que donnait le gouvernement, et leur faciliter l'entrée dans un hospice.

Vous le voyez, la déclaration prescrite par cette dernière loi n'avait nullement pour but de faciliter aux enfans naturels la recherche de la maternité.

De ces explications, il me semble que je puis, dès à présent, tirer cette conséquence : si l'acte de naissance, qui doit de toute nécessité, accompagner un enfant qui vient au monde, ne peut servir de commencement de preuve par écrit, lorsqu'il n'est pas signé, à plus forte raison la déclaration de grossesse, qui n'est prescrite par aucune loi, doit-elle être repoussée, lorsqu'il s'agit d'une preuve de filiation.

Aussi, tout en admettant cet acte, les premiers juges ont bien senti qu'il était sans force, pris isolément; ils l'ont donc joint à l'acte de naissance, afin que ces deux titres se prêtassent un mutuel appui. Ils sont allés plus loin; comme ils doutaient de l'efficacité de ces deux actes, ils ont voulu les fortifier par des présomptions. En sorte que ce n'est qu'après avoir déclaré que, des faits et des circonstances de la cause, naissaient des présomptions graves, précises et concordantes, qu'ils ont admis notre adversaire à la preuve testimoniale.

Qu'il me soit permis de faire quelques observations critiques sur cette manière d'argumenter.

Lorsqu'il s'agit d'une matière ordinaire, pour laquelle le législateur abandonne à la prudence des magistrats l'admission de la preuve testimoniale, je m'incline devant les principes consacrés par votre jugement.

Mais je les repousse de toutes mes forces, lorsqu'il s'agit d'une matière exceptionnelle, comme la recherche de la maternité, parce que la loi exige impérieusement un commencement de preuve par écrit, émanant de la mère.

Ici le Tribunal s'est appuyé sur trois moyens différens, que je dois analyser avant d'entreprendre leur réfutation.

Voici le premier :

L'acte de naissance, dit le Tribunal, donne bien les noms de Caroline Kougenheim à la mère du demandeur, tandis qu'elle s'appelait Feullen Gugenheim ; mais ce n'est là qu'une erreur venant d'un vice de prononciation auquel il ne faut pas s'arrêter. Tel est le raisonnement des premiers juges.

En admettant un pareil système, le Tribunal a d'abord oublié que le nom, tel qu'il se trouvait écrit sur l'acte de naissance, constituait l'état civil du demandeur, sa possession d'état.

Il a ensuite oublié que les rectifications ne se font point ainsi. En effet, le Code civil et le Code de procédure ont tracé des règles toutes spéciales pour la rectification des actes de l'état civil, lorsque les noms sont mal orthographiés.

Le sieur Kougenheim serait enfant légitime et viendrait réclamer la succession de sa mère, qu'il serait obligé de faire préalablement rectifier son acte de naissance par une instance principale et distincte de sa demande en partage. A plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il s'agit d'un enfant naturel. Avant d'être admis au partage et à la preuve de sa filiation, il faut de toute nécessité qu'il fasse préalablement rectifier son acte de naissance, et qu'un jugement déclare qu'il doit s'appeler Jacob Gugenheim au lieu de Kougenheim.

Ces principes me paraissent trop élémentaires pour insister plus longtemps sur ce point.

Le second motif qui a déterminé le Tribunal se tire de l'acte de notoriété et des présomptions qui se rencontrent dans la cause.

L'acte de notoriété est sans valeur, parce qu'on ne doit y faire procéder que dans les cas particuliers prévus par la loi. S'il en était autrement, il faudrait faire rayer du Code la disposition qui interdit la preuve testimoniale lorsqu'il s'agit de plus de 150 fr. Car toutes les fois qu'un plaideur de mauvaise foi ne pourrait pas justifier sa demande, il trouverait des personnes qui viendraient déposer leurs témoignages complaisans dans un acte de notoriété.

Quant aux autres présomptions, elles ne sont pas plus admissibles que l'acte de notoriété.

Si l'enfant naturel, avec les présomptions, pouvait invoquer une possession d'état constante, sa demande pourrait, sinon se justifier, du moins s'excuser. Car vous savez que les présomptions les plus graves et que la possession d'état, qui n'est point conforme à l'acte de naissance, ne peuvent faire admettre la preuve testimoniale sans commencement de preuve par écrit.

Mais l'intimé ne peut pas même invoquer ces moyens pour servir d'excuse à sa témérité.

En effet, il n'a jamais porté le nom de celle qu'il revendique pour sa mère. Dans le monde, il a toujours porté le nom de Kouqueimer ; sa prétendue mère ne s'est jamais fait connaître ; elle ne l'a pas visité une seule fois pendant sa vie.

Lorsque Feullen Gugenheim s'est mariée, elle a fait donation de tous ses biens présens et à venir à son mari.

Evidemment, elle ne se serait pas conduite ainsi si elle avait eu un enfant naturel.

Mais il y a plus ; de fortes présomptions portent à croire qu'une autre femme est mère de notre adversaire. Sa mère, il ne faut point l'oublier, avait vingt et un ans au moment de la naissance, tandis que Fullen Gugenheim avait vingt-sept ans.

Une autre femme, pour cacher sa honte, a pu prendre son nom devant le greffier du juge de paix et devant les employés de la Charité Feullen Gugenheim, qui a épousé Lambert Lévy, mon client, avait deux sœurs plus jeunes qu'elle, qui habitaient Lyon à la même époque. L'une ou l'autre ne pourrait-elle pas être mère de Jacob Kougenheim.

Ainsi, dans les circonstances qui ont fait naître des présomptions favorables dans l'esprit du Tribunal, je ne vois que des faits qui repoussent, au contraire, les prétentions du demandeur.

Le troisième motif, retenu par le jugement, consiste à dire : la déclaration faite devant le greffier de la justice de paix et l'acte de naissance, forment un tout indivisible, et se prêtent un mutuel appui.

Si je ne me trompe, il y a à la fois, dans un pareil raisonnement, pétition de principe et cercle vicieux.

Il y a pétition de principe, en ce sens que le Tribunal considère comme pouvant servir de commencement de preuve par écrit, une déclaration de grossesse et un acte de naissance que la mère n'a point signés, tandis que nous contestons ces principes, et que nous les contestons avec la loi et la jurisprudence.

Admettre, comme incontestable, une proposition dont il s'agit de démontrer la vérité, c'est bien ce qu'on appelle, en logique, une pétition de principe.

Il y a encore cercle vicieux, en ce sens que le Tribunal trouve que ces deux actes se prêtent un mutuel appui.

Ici, on a fait ce raisonnement : si la déclaration de grossesse était seule, elle serait sans force ; si l'acte de naissance était aussi seul, il serait également sans force.

Mais ces deux actes, sans force et sans caractère, considérés isolément, prennent une grande valeur et s'élèvent à la hauteur d'un commencement de preuve par écrit, lorsqu'ils sont placés en face l'un de l'autre.

Vous l'avez déjà compris, de pareilles conséquences sont diamétralement opposées aux premières règles de l'argumentation. Car personne n'ignore ce principe, qui est vrai en droit comme en philosophie.

Lorsqu'un acte est impuissant pour produire des effets par lui-même, on aurait beau en accumuler des milliers les uns sur les autres de la même nature, qu'ils ne donneraient jamais aucun résultat.

Ainsi, ce dernier motif invoqué par le Tribunal, ne vaut pas mieux que les précédens. Dès-lors, il nous faut chercher, en dehors du jugement, les principes qui doivent nous diriger.

Jusqu'ici, je crois avoir démontré, d'une part, que la recherche de la maternité ne peut être admise qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit, sans qu'on puisse jamais invoquer les présomptions ; d'autre part, que ni la déclaration de grossesse, ni l'acte de naissance, lorsqu'ils ne sont pas signés par la mère, ne peuvent servir de commencement de preuve.

Maintenant, que doit-on entendre par commencement de preuve par écrit?

Sur ce point, la loi a gardé le silence en matière de filiation naturelle.

Mais, comme dans la pratique il y avait nécessité de combler cette lacune, on a eu recours à l'article 324, qui s'occupe de la filiation légitime, et à l'article 1347, qui indique ce qu'on doit entendre en général par commencement de preuve par écrit.

Lisons d'abord ces deux articles.

L'article 324, ainsi que vous l'avez remarqué, est beaucoup plus large que l'article 1347.

En effet, le premier admet les registres et papiers domestiques; tandis que le dernier n'admet que l'écrit émanant de celui contre qui la demande est formée.

Pour maintenir la distinction que j'ai déjà faite entre deux faits différens, savoir, l'identité et l'accouchement, j'examinerai séparément le genre de preuve admis pour chacun de ces faits.

Dans le principe, on n'appliquait point l'article 324, lorsqu'un enfant naturel demandait à faire la preuve de son identité, parce que, disait-on, cet article n'a été édicté que pour un cas spécial, c'est-à-dire la recherche de la maternité légitime.

L'enfant naturel, que le législateur avait laissé dans le droit commun, ne pouvait invoquer que l'article 1347.

Sur cette question, il existe une foule d'arrêts en sens divers. Mais la Cour de cassation, par un arrêt du 3 juillet 1850, a mis fin à toutes les incertitudes, en admettant l'enfant naturel à invoquer cumulativement les articles 324 et 1347.

Pour ne pas revenir deux fois sur cet arrêt très important, je le mettrai sous les yeux de la Cour, en m'occupant d'une autre question qui s'y trouve également jugée.

Dans cet état, je reconnais au demandeur le droit de faire usage de tous les papiers et documens émanans de sa mère, s'ils sont écrits par elle, lors même qu'elle ne les aurait pas signés.

Mais il n'en produit aucun, et cela par d'excellentes raisons, c'est qu'elle ne savait pas signer.

Ainsi, elle n'a donc pu laisser le moindre écrit, le moindre document pouvant servir de commencement de preuve par écrit.

Dès-lors, notre adversaire ne peut être admis à prouver son identité, c'est-à-dire qu'il est enfant naturel de Feullen Gugenheim.

Quant au genre de preuve à admettre pour l'accouchement, deux systèmes se sont produits.

Suivant le premier, créé par Delvincourt, l'accouchement pouvait toujours être prouvé *de plano*, sans commencement de preuve écrite.

Suivant le second, soutenu par Toullier, l'accouchement ne pouvait jamais être prouvé par témoins; il fallait que la preuve complète de ce fait résultât d'un écrit signé de la mère.

Mais ces deux systèmes ont été vivement attaqués par les derniers commentateurs du Code, MM. Duranton, Jachariæ, Marcadé et Demolombe.

Ces auteurs ont soutenu que l'accouchement devait se prouver de la même manière que l'identité, c'est-à-dire avec un commencement de preuve par écrit.

Ils ont été plus loin, ils ont démontré que la preuve que devait faire l'enfant naturel était complexe, c'est-à-dire, qu'elle devait porter sur l'accouchement et sur l'identité; en sorte que le fait d'accouchement pourrait bien être prouvé sans que l'identité fût démontrée.

La doctrine des auteurs que je viens d'indiquer, et toutes les nuances qu'ils signalent, ont été consacrées par l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1850, rapporté dans Sirey, t. L, 1, 705.

De toutes ces autorités que je viens d'indiquer, il résulte bien clairement que lorsqu'un enfant naturel a fait la preuve de son identité, la preuve de l'accouchement lui est nécessairement acquise. Mais la proposition contraire n'est point vrai, c'est-à-dire que, lors même que l'accouchement serait prouvé, l'identité ne le serait point.

Il résulte encore de ces autorités qu'il faut un commencement de preuve écrite, pour établir les deux faits que nous nous sommes efforcés de bien distinguer, l'accouchement et l'identité.

Maintenant qu'il ne nous reste plus de doute sur ces principes, nous allons, en quelques mots, en faire l'application à la cause.

Je suppose, avec mon contradicteur, que Jacob Kougenheim a un commencement de preuve par écrit de l'accouchement de la femme qu'il désigne comme sa mère;

Je suppose encore, avec les premiers juges, que la déclaration de grossesse et l'acte de naissance, tels qu'on les produit, sont des commencemens de preuve par écrit, que faudrait-il en conclure? que Jacob Kougenheim pourrait être admis à prouver que Feullen Gugenheim est accouchée le 21 mars 1827.

Mais la preuve de cet accouchement étant faite, Jacob Kougenheim ne serait pas plus avancé, parce que son identité avec l'enfant de Feullen Gugenheim ne serait pas démontrée.

Il serait donc obligé de faire une nouvelle preuve, celle de son identité.

Eh bien! peut-il faire cette preuve? Evidemment non, parce qu'il n'existe ni registre, ni papiers domestiques, ni aucun écrit, en un mot, qu'on puisse considérer comme commencement de preuve par écrit.

En effet, Feullen Gugenheim, ne sachant ni lire ni écrire, n'a pu confier à personne un écrit dans lequel elle aurait avoué, soit directement, soit indirectement, le secret de sa maternité.

Si la déclaration de grossesse et l'acte de naissance pouvaient servir à prouver l'accouchement, ils seraient impuissans pour faire admettre la preuve testimoniale, afin de prouver l'identité.

Je ne sais si je me suis bien fait comprendre, mais il me semble qu'à l'aide des distinctions que je viens d'établir, en m'appuyant sur l'autorité de la Cour de cassation et des auteurs les plus recommandables, il me semble, dis-je, que la cause n'offre plus d'obscurité.

Dès-lors, je dois espérer la réformation du jugement de première instance.

Cette réformation ne nous paraîtra point douteuse, si nous nous nous pénétrons bien de la pensée du législateur et de la différence qu'il a établie entre l'enfant légitime et l'enfant naturel.

Pour le premier, l'union légitime de ses père et mère lui donne droit à leur nom, à leur succession; s'il en a été privé, ce n'est que par une suppression d'état, par un crime.

Toutes les fois que ces pauvres déshérités réclament leur état civil, toutes les fois qu'ils désignent leurs parens, la justice doit les entourer de sa sollicitude et les admettre à la preuve, quelques faibles que soient les indices et les présomptions; car ils réclament, au nom des lois divines et humaines, ce qu'il y a de plus sacré, de plus respectable au monde, le titre d'enfant légitime.

Quant aux enfans naturels, le législateur les repousse impitoyablement, lorsque les parens eux-mêmes les ont repoussés, parce que, hors mariage, personne ne peut être contraint à reconnaître des enfans.

Cependant, si une mère, mettant son devoir au-dessus de son honneur, venait à confier timidement au papier le mystère de sa maternité dans l'espoir qu'un jour son enfant aura plus de courage qu'elle, et qu'il fera disparaître complétement ce voile, dont elle n'a osé soulever qu'un des coins.

Dans ce cas, elle a voulu avouer sa maternité, mais elle l'a avouée irrévocablement. Elle se repentirait plus tard de son imprudence, que les Tribunaux n'auraient point d'égard à ses dénégations.

Il suffit que son cœur lui ait fait pousser un seul cri de mère, et que ce cri ait été entendu, pour que son enfant puisse le faire reconnaître.

Feullen Gugenheim a-t-elle jamais poussé ce cri maternel? A-t-elle déposé sa pensée dans un écrit? A-t-elle fait le moindre signe pour appeler à elle un enfant? Non, jamais. Eh bien! je puis alors dire à mon adversaire: tout annoncerait qu'elle est votre mère, que vous ne pourriez être admis à en faire la preuve, parce qu'elle n'était pas tenue de vous reconnaître, et parce que, à aucune époque de sa vie, elle n'a dit ni voulu dire que vous étiez son fils.

Son silence et sa réserve ont tracé autour de vous ce cercle fatal, dans lequel ne pénétrera jamais un rayon d'espérance, pour emprunter à un poëte italien sa désolante pensée.

Ici je pourrais terminer ma plaidoirie, car j'ai démontré que l'intimé n'avait aucun commencement de preuve par écrit; que la déclaration de grossesse et l'acte de naissance étaient impuissans pour faire admettre la preuve testimoniale; enfin, en supposant que ces deux actes fussent des preuves suffisantes pour établir l'accouchement, j'ai prouvé qu'ils ne pouvaient pas être admis lorsqu'il s'agit de démontrer l'identité.

Cependant qu'il me soit permis d'ajouter une dernière observation.

Quelle que soit votre décision sur cette première partie du jugement, il y aurait lieu, dans tous les cas, à en réformer la dernière partie, parce que les premiers juges s'y sont occupés d'une question qui devait leur rester étrangère.

Voici cette question:

En première instance, comme considération, nous aurions invoqué l'art. 337. Nous disions: Feullen Gugenheim a fait une donation universelle à Lambert Lévy, son mari. A l'époque de cette donation, l'existence d'un enfant naturel était ignorée, il n'existait, pour la prouver, aucun des moyens admis par la loi. Dès-lors, la libéralité a produit son effet, et la reconnaissance postérieure du demandeur ne pourrait y apporter aucune modification.

A cette objection, les premiers juges ont répondu par les considérans suivans:

Vous l'avez remarqué, il y a ici une contradiction évidente, non-seulement dans la pensée, mais dans les termes mêmes du jugement. En effet, le jugement dit que ce n'est point ici le moment d'examiner si l'art. 337 est applicable, parce qu'il ne faut pas encore s'occuper des conséquences civiles de la reconnaissance de la maternité.

Jusque-là, on est dans le vrai; en admettant la preuve testimoniale, on a dû écarter, à la forme, une question soulevée prématurément. Mais, par un retour subit que je ne puis m'expliquer, le Tribunal revient sur ce qu'il a dit et détruit tout ce qu'il a fait. Après avoir repoussé, à la forme, la question relative à la donation, il passe immédiatement à l'examen du fond de cette question et aux conséquences civiles qu'il vient de repousser, en disant que l'article 337 n'est fait que pour le cas d'une reconnaissance volontaire; le Tribunal ajoute que cet article n'est applicable qu'aux enfans nés du mariage, et jamais à l'époux donataire.

Sous un double rapport, nous devons insister pour la réformation de cette partie du jugement.

D'une part, parce que votre mission, comme autorité supérieure, est de redresser les erreurs, les écarts et les vices de rédaction que vous rencontrez dans les décisions des juges inférieurs.

D'autre part, parce que si cette rédaction subsistait, elle formerait un préjugé contre nous; et, dans le cas où vous admettriez l'intimé à la preuve qu'il demande, nous ne pourrions plus être admis à discuter que l'article 337 s'applique à l'époux donataire, comme aux enfans nés du mariage; qu'il s'applique à la reconnaissance judiciaire comme à la reconnaissance volontaire. Il y aurait évidemment contre nous chose jugée.

Comme je ne dois pas entrer dans l'examen de cette question, mais seulement vous l'indiquer, je crois en avoir assez dit pour vous faire sentir qu'il y a nécessité de réformer cette dernière partie du jugement.

Me Augerd, dans l'intérêt de l'intimé, s'attache avec force à préciser les termes du jugement du Tribunal de première instance, et à en faire ressortir des principes conformes à la loi, à la morale. Il soutient que ce serait, dans la pratique, aller trop loin que d'exiger un commencement de preuve signé ou écrit par la mère; que ce serait aller au-delà des intentions du législateur qui, ça et là dans l'économie générale des lois qu'il a édictées, recommande même d'environner de plus de soin, de sollicitude, les citoyens ill'etrés; qu'au surplus, les deux actes du procès forment un tout homogène, indivisible.

La Cour, après avoir entendu M. Valentin, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que Jacob Gugenheim réclame la qualité d'enfant naturel de Caroline Gugenheim, sa mère, par suite en être admis à prouver par témoins 1° que ladite Caroline Gugeheim est accouchée le 20 mars 1827, à l'hospice de la Charité de Lyon; 2° qu'il est identiquement le même enfant que celui dont ladite Gugenheim est accouchée le jour indiqué;

« Attendu qu'aux termes de l'article 341 du Code civil, la preuve dont il s'agit ne peut être admise qu'autant qu'il existe un commencement de preuve par écrit;

« Que le réclamant présente comme constituant un commencement de preuve par écrit: 1° une déclaration de grossesse qui aurait été faite par Caroline Gugenheim, le 9 mars 1827, devant le greffier de la justice de paix du 1er arrondissement de Lyon; 2° un acte de naissance du 21 dudit mois de mars;

« Mais attendu que ni l'un ni l'autre de ces actes ne présente les caractères voulus par la loi pour constituer le commencement de preuve par écrit;

« Qu'en effet, d'une part, Caroline Gugenheim n'a point elle-même paru devant l'officier de l'état civil lors de l'acte de naissance, qu'ainsi cet acte n'émane point d'elle;

« Que la déclaration de grossesse n'est point non plus signée par elle, et que le greffier n'ayant aucun caractère officiel pour recevoir de tels actes, ne peut leur assigner l'authenticité;

« Que, d'autre part, les deux actes dont se prévaut le réclamant s'appliquent bien à la grossesse et à l'accouchement, mais ne fournissent aucun indice sur l'identité du réclamant avec l'enfant dont Caroline Gugenheim serait accouchée; d'où la conséquence que, sur ce point essentiel, il n'est fourni aucun commencement de preuve par écrit;

« Attendu, dès lors, que la preuve demandée ne peut être admise, et qu'en l'absence de preuve les conclusions prises, au principal, par Jacob Gugenheim contre Lambert Lévy devaient être rejetées;

« Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel émis contre le jugement rendu le 8 mars 1851 par le Tribunal civil de Lyon, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé; réformant, déclare non recevable la preuve offerte par Jacob Gugenheim, et au principal renvoie Lambert Lévy des demandes contre lui formées;

« L'intimé condamné aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Legonidec.

Audience du 29 octobre.

LOI DU 13 DÉCEMBRE 1848. — CONTRAINTE PAR CORPS. — EFFET DE L'APPEL.

L'appel ne suspend pas l'exercice de la contrainte par corps.

Par ces mots de l'article 7 de la loi du 13 décembre 1848, le débiteur restera en état, *il faut entendre que l'appel ne change ni ne modifie la position du débiteur; que cette position est la même après comme avant l'appel.*

Ainsi, si avant l'appel il pouvait être incarcéré, il pourra l'être également après.

Voici le jugement qui résout ces questions:

« Attendu qu'aux termes de l'article 489 du Code de procédure civile, les Tribunaux de commerce sont autorisés à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens;

« Que le jugement du 28 septembre 1847, rendu, en premier ressort, par la juridiction consulaire, est déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel;

« Que foi est due au titre authentique;

« Que les dispositions citées des lois des 17 août 1832 et 13 décembre 1848 sont relatives, l'une aux jugemens en dernier ressort, l'autre aux jugemens exécutés par voie de contrainte contre le débiteur; d'où il suit qu'elles ne sont pas applicables aux dispositions du jugement du 28 septembre 1847, et n'apportent aucune dérogation aux dispositions de l'article précité;

« Attendu que si, dans l'espèce, il s'agit d'un jugement en premier ressort, il est établi que les délais de l'appel étaient depuis longtemps expirés, lorsque Grégoire a relevé appel dudit jugement;

« Que, dans cette situation, aucune disposition de loi n'autorise les Tribunaux à considérer cet appel comme suspensif;

« Que ledit jugement, exécutoire par provision, n'étant frappé que d'un appel tardif, doit provisoirement recevoir son exécution;

« Ordonne la continuation des poursuites et condamne Grégoire aux dépens. »

(Plaidans: Mes Lançon et Picard; conclusions conformes de M. Berriat-Saint-Prix.)

Voir, dans le même sens, un arrêt de la Cour d'appel de Paris, 3e chambre, des 25 janvier 1849, 30 août 1851; — M. Troplong, n. 771; — Durand, n. 57.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÉGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dénat, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

FÊTE PATRONALE. — BLESSURES GRAVES. — RÉSISTANCE AUX AGENS DE L'AUTORITÉ.

La session ordinaire du quatrième trimestre de 1851 s'est ouverte à Foix, le jeudi 23 octobre. Six affaires ont été soumises au jury, qui a rendu quatre verdicts d'acquittement: les deux condamnations prononcées ont été simplement correctionnelles. Le ministère public a soutenu trois accusations de crimes contre les mœurs, une de vol, une de faux, et une de blessures mortelles. Cette dernière accusation a été la principale; les débats avaient attiré au au Palais une foule considérable.

Le village de Baulou, distant de Foix de huit kilomètres, célèbre sa fête patronale le 27 juillet. Un mois avant cette époque, plusieurs jeunes gens de la commune se présentèrent devant le maire, pour lui demander l'autorisation de faire danser le jour de la fête locale. Le maire les autorisa, à condition qu'ils feraient une liste, et que tous les jeunes gens, sans distinction, y seraient inscrits, s'ils le demandaient. Vers le 15 juillet, d'autres jeunes gens sollicitèrent aussi la permission de régler la danse. Cette permission leur fut refusée, parce que déjà elle avait été donnée. Le dimanche qui précéda la fête, on publia à la porte de l'église qu'il ne devait y avoir qu'une musique et qu'une danse, sous peine de voir interdir tout amusement de ce genre.

Le jour même de la fête, à la sortie de la première messe, vers huit heures et demie du matin, le curé fit prévenir le maire que des complots avaient été tramés, et qu'il était urgent de prendre l'écharpe et de se transporter à l'église. Sans mettre de retard, le maire écrivit au capitaine de gendarmerie à Foix, et bientôt après arrivèrent à Baulou les gendarmes Moulié et Naudin. Escorté de cette force, le maire se rendit à l'église; tout était calme alors; mais déjà une rixe avait eu lieu à l'issue de la grand'messe: les deux partis s'étaient disputé l'emplacement affecté d'ordinaire à la danse, en étaient venus aux mains, et avaient échangé des coups de poings et des coup de pieds.

La rixe n'avait pas été de longue durée; mais elle prit plus de gravité après vêpres. Les combattans étaient beaucoup plus nombreux que le matin; il en était venu de tous les villages environnans. La lutte devint sanglante; les pierres pleuvaient de part et d'autre; le maire et les gendarmes furent repoussés et insultés dans l'exercice de leurs fonctions, et il fallut l'intrépidité et le sang-froid de ce magistrat et de ces deux militaires pour rétablir le bon ordre. Le maire ordonna aux deux musiques de se placer à cinq cents mètres l'une de l'autre, et tout recommença à être tranquille. Quelques instans après, plusieurs jeunes gens, étrangers à Baulou, entrèrent dans un café établi sur la place publique, et se mirent à chanter des chansons en l'honneur de Ledru-Rollin et de la Montagne. Le maire voulut leur imposer silence; mais il fut hué, sifflé et battu. Le café fut fermé. Les gendarmes Moulié et Naudin arrêtèrent un des provocateurs, malgré les menaces horribles de la foule, et le conduisirent devant le maire qui, reconnaissant en lui un jeune homme bien tranquille, prit son nom et le fit relâcher.

A la tombée de la nuit, une lutte plus vive que celle de la journée recommença devant l'une des musiques; les bâtons frappaient, les pierres volaient, les coups se prodiguaient; c'était un vrai combat. Les gendarmes accoururent, opérèrent des arrestations, et, fidèles à leur devoir, ils ne reculèrent pas devant une multitude furieuse. Dans la mêlée, un jeune homme de Baulou avait été frappé à la tête d'un coup de pierre; or, un grand nombre d'autres, de diverses localités, avait été plus ou moins grièvement blessé. En attendant, les cris des blessés et les pleurs des parens, en voyant l'attitude énergique des gendarmes, les combattans cessèrent la lutte et terminèrent la fête; mais ce jour de plaisir n'était plus qu'un jour de douleur et de deuil. Le jeune homme de Baulou expira le lendemain.

A la suite de ces désordres, une quinzaine d'individus furent arrêtés. Quelques-uns ont été rendus à la liberté; d'autres ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel; un seul a dû comparaître devant le jury. Il se nomme Raymond Baurès, cultivateur de Baulou, accusé d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures qui ont occasionné la mort, sans, de la part de l'auteur, intention de la donner.

M. le substitut Garié a soutenu l'accusation. La défense de l'accusé a été présentée par Me Joffrès père, avocat.

Après le résumé du président, le jury est entré dans la chambre de ses délibérations, d'où il est revenu, cinq minutes après, avec un verdict négatif, en conséquence duquel Raymond Baurès a été immédiatement mis en liberté.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. Canrobert, général de brigade.

Audience du 31 octobre.

L'officier ou le sous-officier qui n'a point atteint l'âge de vingt-cinq ans, peut-il remplir les fonctions de juge près le Conseil de guerre.

Le Conseil de révision s'est réuni aujourd'hui à l'effet de réviser les procédures suivies contre les militaires qui, ayant été condamnés pendant le mois d'octobre par les deux Conseils de guerre de Paris, avaient déclaré se pourvoir devant la juridiction supérieure.

Le capitaine-rapporteur, juge et membre du Conseil, a fait successivement et en peu de mots les rapports de chacune de ces procédures, qui toutes, à l'exception d'une seule, ont été trouvées régulières; et, conformément au réquisitoire du ministère public, le Conseil a rejeté les pourvois.

Mais il n'en a pas été de même de la condamnation prononcée le 17 octobre dernier par le 1er Conseil de guerre contre le chasseur Jean Joreb, du 14e régiment de ligne. On se rappelle que ce militaire ayant rencontré, vers neuf heures du soir, dans l'une des rues désertes qui avoisinent la place de l'Europe, une jeune femme, se précipita sur elle, se livra avec violences à de coupables tentatives, et ne prit la fuite, laissant cette malheureuse dans un état déplorable, que lorsque ses cris firent venir plusieurs personnes à son secours. Joreb, poursuivi sous la double accusation d'attentat à la pudeur avec violence, de tentative de viol, et en outre de vol, fut condamné à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, comme coupable sur le chef d'attentat à la pudeur.

M. le capitaine-rapporteur signale à l'attention du Conseil de révision la nomination qui a été faite par le général commandant la division, par erreur, sans doute, d'un sous-lieutenant au 7e régiment de lanciers comme juge au 1er Conseil de guerre, bien que ce jeune officier n'ait pas encore atteint sa vingt-cinquième année. Cette erreur, échappée aux détails de l'administration militaire, n'en constitue pas moins une irrégularité dont le Conseil devra apprécier l'importance.

M. le général Canrobert: Je ne vois pas au barreau le défenseur de l'accusé. Cette affaire est grave.

M. le commissaire du Gouvernement: C'est Me Cartelier qui a présenté la défense devant le 1er Conseil de guerre, nous allons le faire prévenir.

L'audience est un instant suspendue. Me Cartelier se présente.

M. Picher-Grandchamp, commissaire du Gouvernement, à la parole.

Messieurs, dit-il, l'irrégularité de qualité constitue un vice radical qui, selon nous, doit entraîner la nullité de la procédure et de l'information suivies contre le condamné Joreb. Il est vrai que la loi du 13 brumaire an V, qui a institué et organisé les Tribunaux militaires, ne s'est point occupée de l'âge des juges appelés à siéger dans les Conseils de guerre; mais, si l'on compare entre elles les diverses organisations de la justice militaire qui ont précédé l'organisation actuelle, et si l'on consulte celles des Tribunaux ordinaires, on trouve que l'âge de vingt-cinq ans est celui qui a été le plus généralement prescrit.

En effet, la législation antérieure à la loi de brumaire an V a réglé par les lois du 29 octobre 1790, du 16 mai 1792, titre IV, article 8, comme celles du 12 mai 1793 et du 3 pluviose an II, ont fixé à vingt-cinq ans pour être juré et juge dans les Tribunaux militaires. Ainsi, sous l'empire de ces diverses lois, l'âge des magistrats judiciaires de l'armée était fixé à vingt-cinq ans.

Les lois de la justice civile ordinaire sont unanimes sur ce point; elles ont varié en plus, mais jamais elles ne sont descendues au-dessous de vingt-cinq ans. La loi du 20 avril 1810, encore aujourd'hui en vigueur, détermine l'âge des juges et des procureurs de la République, qu'elle maintient à vingt-cinq ans.

Il résulte de l'ensemble de toutes ces lois que l'âge des juges a toujours été au moins de vingt-cinq ans, tant pour les Tribunaux ordinaires que pour les Tribunaux exceptionnels de l'armée, alors qu'ils étaient sous le régime du jugement par jury. La condition d'âge ayant été omise dans la loi constitutive de brumaire an V, les principes du droit commun nous paraissent devoir être applicables aux Tribunaux de l'armée.

C'est, du reste, Messieurs, la doctrine soutenue par les auteurs, et notamment par M. de Chénier, avocat, chef de la justice militaire, dans son excellent ouvrage intitulé: *Guide des juges militaires*, que nous avons sous les yeux.

La Cour de cassation, appelée à se prononcer sur une question si grave, rendit, le 25 juin 1842, un arrêt qui, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, fixa la jurisprudence sur ce point et détermina l'âge de vingt-cinq ans comme étant une condition nécessaire pour remplir les fonctions de juge dans les Conseils de guerre. Nous devons donc demander la cassation du jugement et l'annulation de la procédure déférés à son examen par le condamné Joreb.

Me Cartelier: Le lendemain du jour où j'ai prêté l'assistance de mon ministère au fusilier Joreb, accusé d'attentat à la pudeur, et qui a été condamné à la peine de la réclusion, je reçus une lettre anonyme ainsi conçue: « Un membre du Conseil de guerre, le sous-lieutenant de lanciers, n'a pas l'âge voulu pour être juge. » Et plus bas il y avait en *P. S.*: « Avis au défenseur de Joreb. » Je montrai cette lettre à M. le commissaire du Gouvernement près le Conseil, et le fait ayant été vérifié, il fut reconnu que le juge désigné était âgé de moins de vingt-cinq ans.

Le défenseur s'en rapporte à la prudence du Conseil.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

« Considérant qu'il est établi, en fait, que l'un des membres du Conseil de guerre qui a jugé Joreb, le juge ayant grade de sous-lieutenant, était âgé de moins de vingt-cinq ans;

« Attendu qu'aux termes des lois antérieures à la loi de brumaire an V, les jurés militaires devaient être âgés de vingt-cinq ans; que le silence de cette loi laisse subsister la condition d'âge imposée précédemment pour remplir les fonctions judiciaires;

« Attendu que la jurisprudence sur ce point a été fixée par la Cour de cassation, qui a déclaré que le juge militaire devait être assimilé au juge des Tribunaux ordinaires;

« Casse et annule, etc. »

CHRONIQUE

PARIS, 31 OCTOBRE.

Par décret de M. le président de la République, en date du 24 octobre 1851, rendu sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies, sont nommés:

Juge de paix à la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Vauchelet, juge de paix au Moule, en remplacement de M. Claveau, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix à Saint-François (Guadeloupe), M. Louis Darasse, avocat, en remplacement de M. Don-Bernard, démissionnaire.

— La Cour de cassation fera sa rentrée, comme la Cour d'appel de Paris, le mardi 4 novembre. Ainsi que nous l'avons dit, l'ordonnance de 1847 veut que la rentrée des Cours et Tribunaux ait lieu le 3 novembre, et si c'est par un jour férié le lendemain 4. Or, d'après la règle, la fête des morts, quand elle tombe un dimanche, n'est célébrée que le lendemain. C'est pour ce motif que la rentrée est fixée au mardi 4 novembre.

— Le jury d'expropriation a statué sur plus de la moitié des affaires qu'il aura à juger pour le prolongement de la rue de Rivoli. Les expropriations les plus importantes n'ont cependant pas encore été abordées. Il a rendu ce soir, après deux jours de débat et d'examen, sa décision sur les expropriations de la 6e catégorie, comprenant une partie de la rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois.

Les demandes étaient de	814,160 fr.
Les offres étaient de	394,636
Différence,	419,524 fr.

Le jury a alloué 482,050 fr.; 332,110 fr. de moins que les demandes, et 87,414 fr. seulement de plus que les offres.

Ont plaidé dans cette catégorie: Mes Ganneval, Dupuich, Poulain de la Dreue, Forest, Dutard, Lassime, Faverie, Durrieux, Bertout, Son-Dumarais, Tourseiller, Germain, Fauvel et Chateau, avocats.

— MM. les jurés de la deuxième session d'octobre ont fait entre eux une collecte s'élevant à 180 fr. Cette somme sera répartie par portions égales entre la colonie de Mettray, le patronage des Jeunes-Détenus, l'Asile-Fénelon et l'établissement Saint-François Régis.

— Pirenne est un simple peintre, nous ajoutons même vitrier, pour être exacts; il est pauvre, mais pas honnête; il a vingt-cinq ans, deux croix et deux pensions. Si jeune et être déjà un des hommes les plus décorés et les plus pensionnés que nous ayons; c'est que Pirenne, s'il est peintre-vitrier, c'est seulement en amateur; son état, sa vocation, c'est d'être sauveur de généraux. Sa carrière date des événemens de juin. Pirenne était garde mobile, il est envoyé avec son bataillon au clos Saint-Lazarre; le général Lamoricière allait être frappé mortellement, Pirenne lui sauve la vie; on ignore comment, et quel est le coup qu'il a détourné; mais, enfin, le général Lamoricière n'est pas mort, donc Pirenne lui a sauvé la vie; la preuve, d'ailleurs, c'est que depuis ce temps l'honorable général lui fait une pension de 25 fr. par mois. Du clos Saint-Lazare, Pirenne s'en va sur un autre point, et il sauve la vie, dit-il, au général Duvivier, qui a été frappé le lendemain, et le gouvernement s'est chargé de récompenser Pirenne et l'a décoré de la Légion-d'Honneur.

Le calme étant revenu, Pirenne se trouvait sans ouvrage, pas le moindre général à sauver; heureusement pour lui, arrive l'expédition de Rome, Pirenne part pour Rome,

et la première chose qu'il fait en arrivant, c'est de sauver la vie au général Oudinot, ce qui lui vaut la décoration du Saint-Esprit, de la main même du pape, et une pension de 400 fr. sur le trésor de la République française.

La guerre de Rome terminée, Pirenne, qui ne voit pas de généraux à sauver pour le moment, revient dans sa patrie, courbé sous le poids des croix, des pensions et des bénédictions publiques. Inutile de dire que la considération dont il jouit lui donne libre accès dans les cabinets des ministères, que la croix du Saint-Esprit, avec cette circonstance que c'est la main pontificale qui la lui a attachée, qu'avec cela il a une sœur à l'hospice Saint-Louis, connue sous le nom de sœur Sainte-Henriette, une tante religieuse, une cousine non moins religieuse, toute une famille enfin attachée à de saints établissemens, tout cela ne peut que le mettre en grande faveur auprès du haut clergé, aussi a-t-il ses entrées chez l'archevêque de Paris; il dine avec le chapitre de Saint-Denis; enfin, c'est un homme très influent et qui peut obtenir tout ce qu'il veut, non-seulement pour lui, mais pour ceux qu'il daigne protéger, et l'on comprend qu'un homme qui a sauvé la vie à tant de généraux, doive aimer à protéger son prochain.

En effet, cet amour est tel, qu'il rencontre à la porte du ministère de la guerre un pauvre diable, ex-sous-officier qui vient postuler pour obtenir une place; le sous-officier l'accoste et lui demande à quel bureau il doit s'adresser : « Eh! mon cher ami, répond Pirenne, vous prenez là une mauvaise marche, votre demande restera dans les cartons; donnez-moi vos papiers, je me charge de tout. » Et là-dessus, il raconte au solliciteur tout ce qui a été dit plus haut. L'ex-sous-officier, étourdi par cette Providence qui lui tombe du ciel, confie les papiers au protecteur qui, dès le lendemain, va voir son protégé et dîne chez lui. Bientôt le protégé reçoit des lettres, soit du ministère, soit du secrétariat de la présidence, soit du chapitre de Saint-Denis, soit de l'archevêque de Paris.

Dans une lettre il est dit que M. Colas (c'est le nom du protégé) est vivement recommandé par M. Pirenne, qu'on est heureux de faire quelque chose pour M. Pirenne. Il n'est pas jusqu'aux parentes de Pirenne, ces bonnes sœurs d'hôpitaux ou de couvens, qui n'écrivent aussi pour promettre leur faible appui; Pirenne se remue beaucoup; il y a tant de solliciteurs dans le siècle où nous vivons; aussi, pour pouvoir rendre compte à son nouvel ami, jour par jour, heure par heure, du résultat de ses démarches, le protecteur se décide à s'installer chez son protégé; il y mange, il y couche, et puis il faut aller à Saint-Denis voir les chanoines, les chemins de fer coûtent de l'argent, les pensions de Pirenne sont en retard, il faut 8 sous pour aller à Saint-Denis et autant pour en revenir, Pirenne emprunte 5 francs à son protégé. Il faut payer des voitures pour courir aux ministères, à l'archevêché; les voitures coûtent cher, Colas avance toujours l'argent. Puis, un beau jour qu'il annonce à son protecteur qu'il est à sec, qu'il n'a plus le sou, ce protecteur oublie de revenir; mais, après son départ, Colas s'aperçoit que les boucles d'oreilles de sa femme, ainsi qu'une bague et un coupon de drap ont disparu.

Pirenne avait trouvé un autre protégé chez lequel il s'était installé, et qu'il avait protégé de la même manière que le pauvre Colas.

Bref, une nuée de protégés viennent aujourd'hui accuser Pirenne devant la police correctionnelle de les avoir indignement escroqués et même volés.

« Moi? dit Pirenne, je n'ai jamais trompé personne. »

M. le président : Comment nommez-vous donc les actes que vous reprochent les malheureux que vous venez d'entendre ?

Pirenne : Des erreurs de jeunesse; j'ai commis des erreurs, des vols, jamais !

M. le président : Reconnaissez-vous avoir porté le ruban de la Légion-d'Honneur?

Pirenne : Jamais! J'ai commis des erreurs, mais le ruban, jamais !

Un des plaignans : La preuve qu'il l'avait, c'est qu'un jour que je voyais qu'il ne tenait pas, je lui propose de le lui faire coudre par ma femme; il me répond : « Oh ! non, je l'attache toujours avec une épingle, c'est plus commode.

M. le président : C'est plus facile à ôter, s'il se présente quelqu'un à qui on ne veut pas le laisser voir.

Pirenne, qui a sauvé tant de généraux, n'a pas pu se sauver lui-même; il a été condamné à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— On se rappelle peut-être le procès criminel jugé en décembre 1844 par la Cour d'assises de la Seine, qui eut un certain retentissement à cause de la situation de fortune et de famille de l'accusé. Un jeune homme, M. Savard de Maupas, était accusé d'avoir donné la mort, rue Laffite, à un ouvrier layetier. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 28 décembre 1844.) Les journaux belges, arrivés aujourd'hui à Paris, semblent vouloir rattacher à ce souvenir judiciaire le nom du nouveau préfet de police. C'est une confusion qui peut s'expliquer par la similitude des noms; mais M. le préfet de police n'appartient pas à la même famille que l'accusé de 1844.

— Une jeune lingère du quartier Bréda, la demoiselle Justine P..., avait fait la rencontre, à l'avant-scène d'un des théâtres du boulevard du Temple, d'un élégant jeune homme, qu'à sa fine moustache, à sa tournure, et à son aplomb surtout, elle avait pris d'abord pour un lion de la Bourse et du café de Paris. La connaissance ébauchée par l'échange de quelques lieux communs, le jeune homme la tira de son erreur dorée en lui avouant qu'il était tout simplement artiste peintre. Comme il était aimable toutefois, spirituel, et d'assez bonne compagnie, le spectacle terminé, son bras, qu'il offrit, fut accepté. Il reconduisit donc jusqu'à la porte la lingère aristocratique, et il obtint, avant de la quitter, la permission de venir lui rendre visite, mais en tout bien tout honneur, au point de vue de l'art seulement, car elle possédait, lui dit-elle, deux charmantes gouaches un peu endommagées et qui avaient besoin d'être restaurées par une main habile.

Deux jours de suite, l'artiste vint rendre visite à sa charmante et nouvelle connaissance; il admira les gouaches et promit de les remettre en état. C'était hier qu'il devait se mettre à la besogne. La lingère lui fit d'abord partager un excellent déjeuner, puis elle prit une broderie à la main pour lui tenir compagnie pendant qu'il travaillerait lui-même à sa peinture.

Deux heures s'écoulèrent ainsi, et l'artiste avait à peine achevé de prendre ses dispositions préliminaires, lorsque l'on sonna à l'appartement. « Excusez-moi, dit la lingère en passant dans une pièce voisine, j'ai un mot à dire. — Cela se trouve à merveille, répondit l'artiste, il faut que j'aille acheter une couleur qui me manque; je profiterai de votre absence pour faire ma course. » Il partit, en effet, peu de temps après que la lingère l'eût quitté; mais il emporta avec lui une tasse en vermeil et deux couvert d'argent.

La trop confiante lingère a fait sa déclaration devant le commissaire de police de la section Saint-Georges, M. Blavier; mais elle n'a pu lui dire ni le nom, ni le domicile de son élégant voleur.

— Un marchand brocanteur, tenant sous son bras quelques effets d'habillement, suivait hier, vers les quatre heures du soir, le boulevard d'Italie. Sa démarche chancelante prouvait assez qu'il venait de fêter joyeusement le vin nouveau à la barrière, et il regagnait difficilement son domicile quand tout à coup deux jeunes filles surgirent devant lui. La vue des habillemens qu'il portait sous son bras, le son métallique que rendait ses poches chaque fois que quelque chaos lui faisait perdre l'équilibre, avaient excité leur convoitise, et elles venaient de prendre la résolution de le voler. Aussitôt toutes deux, s'approchant de lui sous le prétexte de le soutenir, se mirent à l'œuvre; mais, malgré tous leurs efforts pour le fouiller, l'ivrogne, qui n'avait pas encore perdu toute conscience de ces actions, avait si bien défendu son trésor qu'il était encore intact quand un croc-en-jambe le fit tomber par terre; c'était l'une des femmes qui n'avait pas trouvé de moyen plus convenable pour en venir à ses fins. En effet, sa chute le paralysa, et, profitant de son inertie, les deux voleuses, après l'avoir dépouillé de son argent et de ses habits, s'éloignaient tranquillement, lorsque les inspecteurs du service de sûreté, qui depuis longtemps les tenaient en observation, et auxquels elles étaient signalées comme se livrant à ce genre de vol, les arrêtèrent toutes deux et les conduisirent au poste.

Ces deux femmes, qui ne sont âgées que de dix-neuf ans, ont été mises à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Un marchand de vins de la rue de la Vierge, à Vaugirard, ayant voulu expulser hier de son établissement un individu qui y causait du scandale, celui-ci s'arma de son couteau et se précipita sur lui pour l'en frapper. Plusieurs consommateurs s'étant rendus maître de ce furieux, et l'ayant désarmé, la gendarmerie fut requise pour le conduire chez le commissaire; mais alors il opposa la plus vive résistance, frappa les gendarmes, et se coucha sur la voie publique pour n'être pas contraint de les suivre. Ce ne fut qu'avec l'aide des soldats du poste de la barrière de l'Ecole que l'on parvint à le porter au commissariat, d'où il a été envoyé à la préfecture de police.

Le refus que fait cet homme de dire son nom et de faire connaître son domicile, donne lieu de supposer qu'il a déjà été repris de justice.

— Un bateau du port du Havre, le *Jeune-Hector*, qui remontait la Seine avec un chargement de charbon de terre en destination du port Cavé, à Clichy, était arrivé avant-hier soir en aval du pont d'Asnières, et se disposait à y passer la nuit, amarré à la pile gauche de la première arche, lorsqu'un autre bateau survenant demanda au chef de pont de lui faire livrer passage. Celui-ci ayant accédé à cette demande, fit ranger le *Jeune-Hector* contre la pile du pont, afin de laisser la voie libre; mais il résulta de la manœuvre du bateau dernier venu que le *Jeune-Hector*, se trouvant serré contre la pile, la heurta et se fit une avarie par laquelle l'eau se précipita à l'intérieur avec une violence telle qu'il fut presque immédiatement en danger l'être submergé.

Heureusement de prompts secours arrivèrent. Plusieurs bateaux l'allégèrent en prenant à leur bord son chargement, en même temps que quinze pompes étaient mises en jeu pour enlever l'eau de sa calle. A dix heures du soir, le danger avait cessé.

— Le garde de la porte de la Muette, au bois de Boulogne, en procédant ce matin à sa ronde quotidienne, trouva, à l'endroit où se rejoignent les deux allées de la Porte-Maillot et de Longchamps, le corps sans mouvement d'un homme de 25 ans environ, complétement vêtu de noir, couché sur le dos, les bras étendus en croix, les yeux ouverts tournés vers le ciel, et les traits si peu décomposés qu'au premier moment il ne put discerner s'il gardait volontairement son immobilité, ou si la vie s'était retirée. En s'approchant toutefois, et en touchant le corps, qu'il trouva roide et froid, il reconnut que tout secours était inutile. Il prévint alors la gendarmerie et le maire, qui se rendirent sur les lieux, assistés du docteur Soyer.

Les vêtemens du cadavre ayant été visités, on trouva, dans la forme du chapeau encore placé sur la tête, plusieurs lettres adressées à différentes personnes, et une autre portant la suscription suivante : « A moi-même. — M. G..., quai de la Grève, n°... » Dans cette lettre, il exprimait que la vie, par suite de chagrins, lui était devenue tellement insupportable, qu'il prenait le parti de s'en débarrasser, etc.

Dans la poche du gilet, le docteur Soyer trouva également une petite bouteille de verre bleu portant pour étiquette : « Acide prussique. » Cette fiole était vide, et il a été facile au docteur de constater que c'était par l'absorption de son contenu que la mort foudroyante avait été déterminée.

Le corps a été envoyé à la Morgue.

DÉPARTEMENS.

Ariége (Foix). — Hier, lundi, ont eu lieu, sur la paroisse Saint-Volusien, les obsèques de M. Jean-François Gouazé, ancien juge d'instruction près le Tribunal de Foix, juge honoraire, président du bureau d'assistance judiciaire, membre de la commission administrative de l'Hôtel-Dieu-Saint-Jacques et de la fabrique de l'église Saint-Volusien, décédé à Foix, le 26 octobre, à l'âge de soixante-dix-huit ans. Le Tribunal était en robes; derrière lui marchèrent, en habits de ville, MM. les avocats, les avoués et les huissiers. Le concours des assistans était immense : les pauvres surtout avaient eu à cœur de rendre les derniers devoirs à celui qui, toute la vie, avait été leur providence sur la terre. Homme d'intelligence et de probité, M. Gouazé laisse parmi ceux qui l'ont connu les plus honorables souvenirs.

— Cher (Bourges). — L'affaire des troubles du Cher, dans laquelle doivent figurer un si grand nombre d'accusés, sera définitivement jugée par le Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel Beuret, du 9e d'artillerie.

Mardi dernier, M. le juge d'instruction du Tribunal de Sancerre, accompagné d'un détachement du 5e hussards et de gendarmes, est allé à Henrichemont, où quatre arrestations ont été faites, plus une autre à Yvoi-le-Pré.

— Loiret. — On lit dans *le Moniteur du Loiret* :

« Dimanche dernier, une certaine agitation régnait à Montargis, et des bruits inquiétans circulaient dans la population.

Voici ce qui résulte d'informations positives :

« L'autorité avait été informée que des tentatives d'embauchage avaient eu lieu dans le canton de Châtillon, dans le but d'organiser une bande de pillards. Les ouvertures suivantes avaient été faites à un habitant de La Chapelle :

« Viens donc dimanche soir à Montbouy; nous serons « une trentaine; nous ferons sauter les aristos; nous leur « ferons donner de l'argent et nous les pillerons. Il y a as- « sez longtemps que nous sommes esclaves et malheu- « reux; révoltons-nous, nous serons plus heureux. »

« Il est inutile de dire que l'auteur de ces odieux propos est un individu dans la misère, il est vrai, mais qui ne doit cette misère qu'à une vie de débauche; héritier d'une très honnête aisance, il a su tout dissiper et tout perdre.

« En présence de ces renseignemens, l'autorité dut prendre des précautions.

« Le château de M. F..., à Chenevières, était le premier désigné. Plusieurs brigades de gendarmerie se rendirent de nuit aux environs, afin de pouvoir parer aux événemens. Une d'elles, celle de Nogent, arrivée à huit heures et demie dans un bois touchant le château, s'est trouvée tout à coup face à face avec un groupe d'individus qui, à sa vue, s'élança dans le taillis. Malheureusement, malgré toute la promptitude qu'ils mirent, les gendarmes ne purent saisir qu'un seul homme, et l'obscurité était telle, que toute poursuite était impossible.

« L'individu arrêté a refusé de faire connaître les motifs de sa présence dans ce lieu, à cette heure de la nuit, et le nom des individus qui composaient la bande dont il faisait partie.

« Espérons que la justice parviendra à débrouiller cette affaire.

« En attendant, nous sommes avertis que notre département est miné par la démagogie; que nos fermes et nos campagnes sont menacées par des bandes anarchiques qui cherchent le pillage et la dévastation; que nous sommes, comme les départemens qui nous entourent, sous le coup d'une jacquerie qui n'attend, pour éclater, qu'une occasion ou un signal. Que les hommes d'ordre se tiennent donc prêts, et, si l'autorité veille, veillons aussi dans l'union pour opposer à l'audace d'attaques impies l'énergie de la résistance honnête. » (Léon Lavedan.)

— Gironde (Bordeaux). — *Le Mémorial bordelais* annonçait, il y a quelques jours, un événement jusqu'ici fort mystérieux et qui préoccupe vivement la justice. Une dame, la veuve Alain, était arrivée samedi matin avec son fils par le bateau à vapeur. Le soir, elle se promenait sur le quai, quand tout à coup le bruit d'une chute se fit entendre et bientôt on releva de l'eau le corps inanimé de cette malheureuse. Son fils se trouvait près d'elle au moment de la chute, et racontait que se trouvant tous deux dans l'obscurité, ils s'avançaient sur le quai, quand le pied avait tout à coup manqué à sa mère, qui était tombée dans la Gironde.

Une certaine hésitation dans les déclarations du fils avait motivé son arrestation.

Voici ce qu'on lit dans *le Courrier de la Gironde* :

« Voici quelques nouveaux renseignemens sur le fatal événement dont le quai des Quinconces a été le théâtre dans la nuit du 25 octobre :

« Ce n'est pas sur le quai vertical même qu'a eu lieu la malheureuse chute de la dame dont nous avons annoncé la mort, mais sur un des anciens débarcadères qui l'avoisinent. Le fils de cette dame est un ancien notaire de Marcillac; il est aujourd'hui propriétaire à Figeac, département du Lot; il s'appelle Jean-Baptiste Alain.

« Les recherches faites jusqu'à présent sur son compte n'ont encore amené aucun fait nouveau à sa charge. Il a présenté, comme pièce de justification de son ancienne profession, quelques actes notariés assez mal rédigés.

« C'est la conduite inexplicable de cet individu au moment où sa malheureuse mère est tombée à l'eau qui a donné lieu à son arrestation. Il paraît que Jean-Baptiste Alain a entendu le bruit de la chute, et ce n'est que lorsqu'il a vu arriver un préposé de la douane qu'il a crié au secours, et tout cela sans s'inquiéter de savoir si la personne qui venait de tomber dans le fleuve n'était pas sa mère. »

M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, le 5 novembre, à neuf heures du soir, place Louvois, 8.

— L'étude de Me Desprez, notaire, est transférée de la rue du Four à la rue des Saints-Pères, 15.

Bourse de Paris du 31 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	55 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.....	90 15	Oblig. de la Ville....	1385 —
4 1[2 0[0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1127 50
4 0[0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2085 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ETRANGERS.		Quatre Canaux.....	1075 —
5 0[0 belge 1840..	101 1[4	Canal de Bourgog...	915 —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	99 25	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	79 —	Zinc Vieille-Montag..	2375 —
Rome, 5 0[0 j. déc..	74 5[8	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	75 1[2	Houillère-Chazotte..	— —

— *Les magasins de soieries et châles* de la Ville de Lyon, 2, rue de la Vrillière, mettent en vente, *lundi 3 novembre*, leurs riches nouveautés, dont les assortimens sont complets. Nous engageons nos lectrices à visiter cette maison.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre-Italien, la *Lucia*, de Donizetti, par Mme Corbari, MM. Calzolari, Fortini et Susini. — Très prochainement, *Sémiramide*.

— Opéra-Comique. — Aujourd'hui samedi, *Joseph*, opéra qui obtient toujours le plus grand succès, précédé de *Fra-Diavolo*, d'Aubert.

AVIS.

En exécution d'un jugement rendu en la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, en date à Paris, du 15 octobre 1851, lequel nomme M. MORIZOT, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 61, administrateur provisoire de la société PREIRE et Ce, Comptoir universel de commission, établie à Paris, rue Laffitte, 27, qui s'est fusionnée en dernier lieu avec celle POLAIN et Ce, l'Universel Comptoir de commission, ayant son siége même ville, rue Bourbon-Villeneuve, 39, MM. les actionnaires desdites sociétés sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le jeudi 4 décembre 1851, heure de midi, en la demeure de l'administrateur, à Paris, à l'effet de délibérer sur les mesures à prendre.

Tous créanciers desdites sociétés sont invités à faire parvenir franco à l'administrateur l'état justifié de leurs créances. (5176)

AU HAVRE pour **SAN-FRANCISCO.**

Le navire neuf le Courrier de l'Inde, du port de 650 tonneaux, capitaine de Beauveau, partira incessamment. S'adresser pour fret et passagers : A Paris, à MM. V. Marziou et Ce, 21, rue des Moulins; au Havre, à MM. V. Marziou et Ce, 85, place du Commerce. (6070)

PETIT COUPÉ, joli cheval et harnais, à vendre, rue Taitbout, 29. (6065)

DAGUERRÉOTYPE. Procédé extraordinaire, par beau ou mauvais temps, réussite infaillible dans un salon. Médaille d'or à M. Legros, professeur. Portraits coloris naturel, ressemblance garantie, 2 à 5 fr. Enseigne cet art en 4 heures. A vendre, daguerréotype supérieur. 1 volume pour apprendre seul, 3 fr. 75 c. Rue Saint-Honoré, 199, à Paris. (6042)

LA LIMONADE DE ROGÉ, approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12. (6071)

ROB ET TANNIN pr injection, 3 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9. Guérison en peu de jours. (6072)

rue des Lombards, 28. **GUÉRISON** Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau.
DES PLAIES, ABCES, PANARIS, ETC., PAR LE VÉGÉTALIN **ONGUENT CANET-GIRARD** (6061)

BANDAGES NOUVEAUX SUPERFINS imperceptibles sous les pantalons collans. — Chez POULET, bandagiste-herniaire, fournisseur de plusieurs ambassades, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 223. Deux entrées particulières. (5993)

— **FURNE & Cie**, Editeurs, rue Saint-André-des-Arts, 55. — *PARIS.* — **PLON FRERES**, Editeurs, rue de Vaugirard, 36. —

HISTOIRE DU DIRECTOIRE

4 volumes in-8.
Prix : 6 francs le volume.

PAR A. GRANIER DE CASSAGNAC.

Mise en vente du premier volume, augmenté de pièces justificatives.

Ce premier volume sera envoyé *franco* par la poste dans toute la France aux personnes qui enverront un mandat de SEPT francs par la poste.

SOMMAIRES DES CHAPITRES DU TOME PREMIER.

LIVRE PREMIER. — MISÈRE GÉNÉRALE. — Causes de la misère. — Guerre aux riches. — Destruction des capitaux qui produisent, et de l'aisance qui consomme. — Ruine de l'agriculture, de l'industrie, du commerce. — Misère de l'Etat. — Dépréciation du papier-monnaie.

LIVRE DEUXIÈME. — DÉPOPULATION. — On force les riches à émigrer pour avoir leurs dépouilles. — Listes de faux émigrés. — Organisation meurtrière de l'armée. — Dénûment et jeunesse des soldats. — Les trois premières campagnes coûtent huit cent mille hommes. — Théorie des supplices appliquée au gouvernement. — Horrible abus de la mort. — C'est surtout le peuple qui est décimé par la guillotine. — Statistique des suppliciés. — Histoire de la famine produite par le *maximum*. — La France nourrie par le gouvernement. — Famine générale.

LIVRE TROISIÈME. — DÉSORDRE SOCIAL. — Désorganisation de la famille. — Effets du divorce. — Tolérance de l'inceste. — Désorganisation du culte. — Persécution du clergé. — Désorganisation et suppression des écoles de tout genre. — Vains efforts de la Convention pour les rétablir. — Il n'y a plus ni avocats, ni médecins, ni notaires, ni routes, ni canaux. — Les loups envahissent le pays.

LIVRE QUATRIÈME. — ESPRIT NOUVEAU DE LA FRANCE. — La France tend à se dégager du gouvernement révolutionnaire. — Efforts des conventionnels pour se maintenir au pouvoir. — Réforme de la Constitution de 1793, et préparation de celle de l'an III.

LIVRE CINQUIÈME. — PHILOSOPHIE POLITIQUE DU XVIIIe SIÈCLE. — Fausses idées des philosophes du dix-huitième siècle sur la nature de la souveraineté et sur la nature du pouvoir. — Stérilité démontrée de ces idées. — Elles sont la négation de tout gouvernement. — Elles ne peuvent produire que des révolutions.

LIVRE SIXIÈME. — PRINCIPES DE LA CONSTITUTION DE L'AN III. — Préjugés naturels de la commission des Onze. — Ses idées sur la souveraineté. — Restrictions qu'elle y apporte. — Ses idées sur le pouvoir. — Abaissement qu'elle impose au pouvoir exécutif. — Constitution de ce pouvoir. — Ses idées sur le pouvoir législatif. — Question de sa résidence. — Maintien du désordre administratif et judiciaire.

LIVRE SEPTIÈME. — USURPATION DU GOUVERNEMENT PAR LES CONVENTIONNELS. — Sophisme à l'aide duquel la Convention se maintient dans les nouveaux conseils. — Décrets de fructidor. — Comédie de l'acceptation de la Constitution nouvelle.

LIVRE HUITIÈME. — RÉSISTANCE DE L'OPINION PUBLIQUE A L'USURPATION DES CONVENTIONNELS. — Injustice et absurdité de leurs prétentions. — Ligue des journaux. — Résistance de la garde nationale de Paris. — Accord de Paris et des départements. — Caractère de l'esprit public. — Il est moins royaliste que conservateur.

LIVRE NEUVIÈME. — JOURNÉES DU 12 ET DU 13 VENDÉMIAIRE. — Les hostilités contre la Convention commencent. — La force publique est reconquise par les sections. — Mode de publication des lois et décrets pendant la révolution. — Attaque des hérauts. — Journées du 12 et du 13 vendémiaire. — Rôle de Bonaparte pendant ces deux journées. — Il est nommé commandant supérieur de l'armée de Paris.

LIVRE DIXIÈME. — INTRIGUES DES TERRORISTES POUR PERPÉTUER LA CONVENTION. — Manœuvre des Jacobins pour suspendre la Constitution de l'an III. — Tallien se fait chef du parti des terroristes. — Thibaudeau dévoile le complot. — Les Jacobins sont vaincus. — La place de la Révolution reçoit le nom de place de la Concorde.

LIVRE ONZIÈME. — INSTALLATION DU GOUVERNEMENT DIRECTORIAL. — Clôture de la Convention. — Installation du Conseil des Anciens et du Conseil des Cinq-Cents. — Nomination des cinq Directeurs. — Installation du Directoire. — Ce que coûte le nouveau gouvernement. — Proclamation du Directoire.

LIVRE DOUZIÈME. — LA RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX. — LES TROIS CULTES DE LA RÉVOLUTION. — La Révellière-Lépeaux était royaliste. — Opinions de Danton, de Robespierre, de Marat et de La Révellière-Lépeaux sur la royauté. — Trois grands essais des révolutionnaires pour remplacer le christianisme. — Culte de la Raison. — Culte de l'Être suprême. — Culte de la Théophilanthropie. — Persécution philosophique.

LIVRE TREIZIÈME. — LETOURNEUR. — Sa médiocrité est son principal titre à l'honneur du directoriat. — Une ancienne femme de chambre fait les honneurs des salons de ce directeur. — Sa carrière directoriale n'offre rien de notable.

LIVRE QUATORZIÈME. — REUBELL. — Opinion de l'Empereur sur Reubell. — Portrait de ce directeur par les contemporains. — Il se passionne pour les affaires. — La mauvaise réputation de Reubell est due à ses liaisons intimes avec les fournisseurs. — Ce qu'étaient les munitionnaires de la Convention et du Directoire. — Lettre curieuse d'un fournisseur. — Joséphine obtient la fourniture de vingt mille couvertures. — Sévérité de Bonaparte envers les munitionnaires.

LIVRE QUINZIÈME. — LES ROIS DE LA BOURSE. — La bourse de Paris. — Lieux où elle se tint. — Quels furent les principaux spéculateurs de l'époque révolutionnaire. — MM. Hainguerlot, de Tilière, Roy, Armand Seguin, Collot, Tourton, Vanlerberghe et Ouvrard.

LIVRE SEIZIÈME. — BARRAS. — Caractère, qualités et défauts de Barras. — Il était royaliste avant d'être terroriste. — Sa mission à Toulouse. — Réputation de bravoure qu'il y acquiert. — Cette réputation lui fait donner le commandement le 9 thermidor. — Sa conduite dans cette journée.

LIVRE DIX-SEPTIÈME. — THÉATRES, LETTRES, MODES. — Situation des théâtres et des lettres sous le Directoire. — Influence de l'époque révolutionnaire sur les théâtres, sur les lettres et sur les modes. — Censure du gouvernement révolutionnaire. — Allocations données aux théâtres, aux lettres et aux arts.

LIVRE DIX-HUITIÈME. — SOCIÉTÉS DU DIRECTOIRE. — Fêtes données à l'ambassadeur turc. — Madame Tallien, Joséphine, madame Récamier. — Tentative de Barras pour rétablir la royauté; ses négociations à ce sujet. — Mort de Barras.

LIVRE DIX-NEUVIÈME. — CARNOT. — Portrait de ce directeur fait par lui-même. — Poésie de Carnot. — Ses talents militaires. — Il demande la démolition de toutes les citadelles. — Honneur qui lui revient dans la formation des armées de la République. — Motifs de la guerre européenne. — Légende des quatorze armées créées par lui. — PIÈCES JUSTIFICATIVES.

NOUVEAUTÉS.

21, BOULEVARD DE LA MADELEINE,
26, RUE DUPHOT.

AUX TROIS QUARTIERS

GALLOIS, GIGNOUX ET Cie.

NOUVEAUTÉS.

21, BOULEVARD DE LA MADELEINE,
26, RUE DUPHOT.

La Maison des TROIS QUARTIERS vient de mettre en vente de nombreux assortimens pour la saison d'hiver; des achats considérables ont été faits en fabrique, et permettent à cet établissement d'offrir plusieurs soldes à des prix exceptionnels : Un lot très important de *Popelines* (de Lyon) *écossaises*, à 3 fr. 90; des *Taffetas d'Italie* noirs brochés, soie cuite, grande largeur, à 4 fr. 90; plusieurs soldes de Mérinos et de Draps-Chambord sont aussi vendus très bon marché; des *Mérinos écossais* tout laine et grande largeur, se vendent 2 fr. 75.

Les Comptoirs de CONFECTION et de LINGERIE sont toujours l'objet de soins constans, qui en font de véritables spécialités. (6074)

TIRAGE DÉFINITIF

DE LA

LOTERIE DES LINGOTS D'OR

FIXÉ D'UNE MANIÈRE IRRÉVOCABLE AU

DIMANCHE 16 NOVEMBRE 1851

Par l'arrêté suivant de M. le préfet de police, approuvé par M. le ministre de l'intérieur :

Paris, le 26 octobre 1851.

Nous, préfet de police,

Vu la déclaration en date du 3 août 1850, qui a autorisé la Loterie des lingots d'or;

Vu notre arrêté du 12 septembre dernier, qui a nommé M. Oudiné liquidateur;

Vu le rapport de notre secrétaire-général, commissaire du Gouvernement près la Loterie des lingots d'or;

Arrêtons :

Article 1er. Le tirage de la Loterie des lingots d'or est irrévocablement fixé au dimanche 16 novembre, à midi précis.

Art. 2. Il aura lieu au Cirque-Olympique des Champs-Elysées.

Art. 3. Une commission spéciale, composée de MM. :

Monnin-Japy, doyen des maires de Paris, président;
Bérenger, juge de paix du 1er arrondissement;
Klein, juge au Tribunal de commerce;
De Bessé, chef de bureau au ministère des finances;
De Crousaz-Cretet, caissier principal de la Banque de France;

Est chargée de veiller à toutes les opérations relatives à ce tirage.

Le préfet de police,
P. CARLIER.

Vu et approuvé :
Le ministre de l'intérieur,
LÉON FAUCHER.

Chez M. FIOT (12 BM.)
10, boulevard Montmartre,
passage Jouffroy,
Et chez M. VALLANCIENNE,
place de la Bourse, 10.

DERNIERS BILLETS

Chez M. FIOT (12 BM.)
10, boulevard Montmartre,
passage Jouffroy,
Et chez M. VALLANCIENNE,
place de la Bourse, 10.

PRIX ACTUEL DU BILLET
Un franc 25 cent.

TOUS LES BILLETS VENDUS PAR M. FIOT PORTENT, IMPRIMÉE EN BLEU, LA MARQUE 12 BM.

PRIX ACTUEL DU BILLET
Un franc 25 cent.

Adresser les demandes, accompagnées de remises sur Paris ou de mandats sur la poste ou de billets de Banque, à l'ordre de M. FIOT, 10 et 12, BOULEVARD MONTMARTRE, A PARIS, ou à M. VALLANCIENNE, 10, place de la Bourse, à la Régie des Annonces. — Prix actuel du billet : UN FRANC VINGT-CINQ CENTIMES.

Escompte pour toute demande de 100 billets et au-dessus, 3 pour 100. — Remise ordinaire aux agens contre paiement au comptant.

(6066)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

Par suite d'une ordonnance de la Haute-Cour de la chancellerie d'Angleterre, au sujet de la cause Harrison contre Masselin, et d'après les ordres généraux de ladite Cour, les créanciers de feu M. Pierre-Jacques-Ambroise MASSELIN, décédé le quatorze septembre, ou à peu près, de l'année mil huit cent quarante-neuf, demeurant dans le temps à Ecaquelon, arrondissement de Pont-Audemer, en France, et en dernier lieu à Great-Chesterfield-Street, 9, dans la paroisse de Marylebone, comté de Middlesex, du royaume d'Angleterre, doivent se présenter, assistés de leurs avoués, jusqu'au trente novembre mil huit cent cinquante et un, à l'effet de prouver leurs réclamations, devant William Brougham, esquire, l'un des juges de ladite Cour, dans son étude, située à Southampton-Buildings, Chancery-Lane, à Londres, ou, à défaut de ce faire, ils seront péremptoirement privés des bénéfices de ladite ordonnance.

Les avoués du poursuivant, H. et S.-R. Lewin, 32, Southampton-Street, Strand, à Londres. (5179)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 4 novembre 1851.

Consistant en tables, chaises, tableaux, billard, etc. Au cpt. (5177)

En une maison à Paris, boulevard Bourdon, 13.

Le 4 novembre 1851.

Consistant en tables, chaises, lits, armoires, glaces. Au compt. (5178)

Etude de Me BINON, huissier, rue de Grenelle-St-Honoré, 19.

A Boulogne, route de la Reine, 38.

Le 2 novembre 1851.

Consistant en voitures, chevaux, harnais et accessoires. Au cpt. (5180)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En une maison sise à Paris, rue Vanneau, 29.

Le lundi 3 novembre 1851, à midi.

Consistant en buffet, table, divan, chaises, fauteuils, etc. Au cpt. (5181)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois par Darmengau, qui a perçu les droits, il appert : 1° qu'une société en nom collectif, ayant pour objet les travaux de peinture, vitrerie, fourniture et collage de papiers pour les bâtimens, a été formée pour six années, à partir du vingt août dernier, entre MM. Nicolas JACQUES, entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 7, et Daniel MORET, aussi entrepreneur de peinture, demeurant à Paris, rue du Temple, 59; 2° que le siége de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 12; 3° que la raison et la signature sociales sont JACQUES et MORET; 4° que la gestion de la société et la signature sociale appartiendront à chacun des associés, mais qu'aucun d'eux ne pourra employer séparément la signature sociale pour créer des billets, effets ou autres obligations; que, cependant, l'un et l'autre pourra seul, avec la signature sociale, passer par endossement toutes valeurs à ordre appartenant à la société, signer toutes correspondances et acquitter toutes factures; 5° que l'apport de chacun des associés est de onze cents francs.

JACQUES, MORET. (3959)

Par acte reçu par Me Beaufeu, notaire à Paris, le vingt octobre mil huit cent cinquante-un, il a été formé entre :

1° M. Emile PELARD, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 41;

2° M. Jean-Pierre-Paul AMBERGER, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 1;

3° M. François-Joseph-Jérôme NICKLÈS, chimiste, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 37;

4° Et M. Louis-Edouard-Constantin CASSAL, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue de l'Ouest, 104, une société en nom collectif à l'égard de M. Pelard, et en commandite à l'égard de MM. Amberger, Nicklès et Cassal, et tous ceux qui adhéreront aux statuts en souscrivant des actions.

Cette société a pour objet l'exploitation des brevets d'invention et d'importation, ou autres priviléges d'invention, obtenus par MM. Amberger, Nicklès et Cassal, ou à obtenir, tant en France qu'à l'étranger, sauf le Royaume-Uni et ses colonies, pour : 1° l'emploi de l'attraction magnétique dans la locomotion; 2° et l'emploi de cette propriété d'attraction comme moyen de transmission de mouvement.

La durée de la société a été fixée à quinze ans, à partir du vingt octobre mil huit cent cinquante-un.

Le siége social est établi à Paris, rue Saint-Honoré, 350.

La société sera connue sous le nom de l'Electro-Magnétisme.

La raison et la signature sociales sont : Emile PELARD et Ce.

M. Pelard apporte dans la société : son industrie, son temps, ses connaissances dans le commerce et l'industrie.

MM. Amberger, Nicklès et Cassal apportent dans la société la propriété entière :

Premièrement. Des brevets d'invention et importation, et autres priviléges qu'ils ont obtenus pour l'emploi de l'attraction magnétique dans la locomotion et la transmission du mouvement, consistant en :

1° En France, un brevet demandé le 19 août 1850, sous le n° 10,298, et délivré le quinze octobre suivant, outre un autre brevet d'addition et de perfectionnement pris le neuf août mil huit cent cinquante, sous le n° 11,141;

2° Pour la Belgique, un brevet pris le même jour que le précédent;

3° Et trois autres brevets pris en Prusse, en Hollande et en Autriche.

Deuxièmement. Et de tous ceux à obtenir, et que la société jugera convenable de demander, dans tous les pays autres que le Royaume-Uni (Angleterre, Ecosse, Irlande) et ses colonies, qui en sont exceptés.

Le fonds social est représenté par deux mille actions au porteur, formant chaque un deux millième du fonds social et des bénéfices.

Sur les deux mille actions, MM. Amberger, Nicklès et Cassal prélèvent seize cents actions, comme valeur représentative de leur apport, et les quatre cents actions de surplus ont été destinées à former le fonds de roulement.

Le gérant sera chargé de l'émission desdites quatre cents actions; il fixera le prix et les conditions de leur émission, après avoir pris l'avis de la commission de surveillance.

La société sera gérée et administrée par M. Pelard, comme gérant, sous l'assistance d'un comité de direction et le contrôle d'un comité de surveillance.

Il aura la signature sociale

(3961)

Suivant acte sous signatures privées, fait quadruple à Paris, le vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-un, enregistré à Paris, le trente octobre mil huit cent cinquante-un, folio 58, verso, case 5, par Darmengau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes,

M. Joseph-Eugène CHABERT, ingénieur civil, demeurant à Sablonville, près Paris, place du Marché, 1;

M. Eugène-Amédée CHABERT fils, demeurant audit Sablonville, même demeure;

Et les autres commanditaires porteurs d'actions,

Ont dissous et résilié, à compter du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-un, la société de Blanchisseries du département de la Seine, établie entre eux sous la raison CHABERT et Ce, pour l'exploitation, dans le département de la Seine seulement, du brevet d'invention obtenu par M. Lancon, sous le numéro 7,064, à la date du cinq avril mil huit cent quarante-huit, pour quinze années, qui ont commencé le vingt-quatre janvier précédent, et ayant pour objet un appareil propre au blanchissage du linge; 2° la création et la propriété, dans le département, d'un ou plusieurs établissemens pour laver, sécher et repasser le linge et les tissus, d'après la nouvelle invention, et l'achat et la location du linge à des établissemens publics et privés, ou à de simples particuliers, dont le siége était provisoirement à Neuilly, rue du Marché, 1, et qui devait expirer le vingt-sept mai mil huit cent soixante-huit, suivant acte reçu Turquet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-un, enregistré et publié conformément à la loi.

M. Delton, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 67, a été chargé seul de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de transiger, consentir toutes réductions et remises, procéder à la vente totale ou partielle de tout le matériel garnissant l'usine de Sablonville, sans adjudication ni l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire.

DELTON. (3960)

ERRATUM.

Dans le journal la Gazette des Tribunaux du trente octobre dernier, aux publications légales des actes de société,

Au lieu de : « Que la société qui a existé en nom collectif entre les parties, sous la raison sociale : POLLIN-CHOLON et GENESTOUT, » lisez : « Sous la raison sociale POLLIN-THOLON et GENESTOUT. (3962)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 30 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DOUANE (Anne-Césaire), menuisier, ci-devant cité de l'Etoile, 32, actuellement rue d'Astorg, 30; nomme M. Noël juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10176 du gr.).

Du sieur VOISIN aîné (Antoine-Julien), anc. ent. de carrelage, rue Git-le-Cœur, 4; nomme M. Langlois juge-commissaire, et M. Krechel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 10177 du gr.).

Du sieur CAHAIST (Louis-Etienne), mécanicien, à St-Denis, rue de Paris, 16; nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Heurley, rue Laffitte, 51, syndic provisoire (N° 10178 du gr.).

Du sieur BUSSIÈRE (Antoine), md de vins, à Neuilly, rue de Sablonville, 31; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10179 du gr.).

Du sieur LEDUC (Eloi-Augustin), anc. md de vins, au Point-du-Jour, vieille route de Versailles, 27; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10180 du gr.).

Des sieurs VANIER et BERGEVIN (Edmond et Léon), nég. en vins, à Neuilly, avenue de la République, 107; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10181 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LELIÈVRE (François-Félix), boulanger, rue St-Antoine, 11, le 8 novembre à 3 heures (N° 10171 du gr.);

Du sieur BERTHIER (Pierre-Jacques), chemisier, rue Richelieu, 64, le 8 novembre à 1 heure (N° 10152 du gr.);

Du sieur DESPRÉAUX (Augustin), ent. de vidanges, faub. St-Martin, 188, le 7 novembre à 9 heures (N° 10161 du gr.);

Des sieurs VANIER et BERGEVIN (Edmond et Léon), nég. en vins, à Neuilly, le 7 novembre à 12 heures (N° 10181 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DORÉ (Auguste), fab. d'encre, faub. Poissonnière, 195, le 8 novembre à 1 heure (N° 10064 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs TORTILLIER (Philibert et Auguste), anc. md de vins, quai de la Tournelle, 59 et 67, le 7 novembre à 9 heures (N° 9977 du gr.);

Du sieur MOUSSEAUX (Louis-Adolphe), menuisier, à Joinville-le-Pont, le 5 novembre à 3 heures 1/2 (N° 9986 du gr.).

Du sieur ROCHETTE (Antoine), limonadier, à Batignolles, rue des Dames, le 6 novembre à 10 heures (N° 9703 du gr.);

Du sieur LEGRIS (Louis-Etienne-Thomas), menuisier, à Charonne, le 7 novembre à 12 heures (N° 9936 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RENOUT (Jean-Marie), marchand de vins, à La Chapelle, sont invités à se rendre le 8 novembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9403 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LANGLOIS et femme.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 10 octobre 1851, entre les sieur et dame LANGLOIS, fab. de veilleuses et d'allumettes, à Paris, avenue de Breteuil, 61, et leurs créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Langlois de 85 p. 100 en capital, intérêts et frais.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, les 10 octobre 1852, 1853 et 1854 (N° 9767 du gr.).

Concordat BURLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 1er octobre 1851, entre le sieur BURLE (Jean-François), anc. tailleur, à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 5, ci-devant, et actuellement rue de l'Empereur, 60, à Montmartre, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Burle des intérêts et frais non admis et de 80 p. 100 sur le principal.

Les 20 p. 100 non remis, payables par quarts, les fins octobre 1852, 1853, 1854 et 1855 (N° 9875 du gr.).

Concordat LEFRANÇOIS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 1er octobre 1851, entre le sieur LEFRANÇOIS (Auguste), nég.-commissionnaire en tissus, à Paris, rue St-Fiacre, 5, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Lefrançois de 85 p. 100.

Les 15 p. 100 non remis, payables en trois ans, par tiers, les 1er octobre 1852, 1853 et 1854 (N° 9892 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEBRUN (Eugène-Edouard), quincaillier, à Grenelle, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 8914 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 NOVEMBRE 1851.

ONZE HEURES : Guillot, md de modes, synd. — Cadert, ent. de bâtimens, id. — Leconte, foulonnier, clôt. — Nassiet et femme, fab. de lits en fer, id. — Nassiet personnellement, fab. de lits en fer, id. — Dame Nassiet personnellement, fab. de lits en fer, id. — Chedeville, anc. md de vins, redd. de comptes. — Spément frères, nég. en vins, id.

UNE HEURE : Begis, anc. md de vins, synd. — Dubois, ent., clôt. — Favrel, md de vins, id. — Dame veuve Manteau, anc. mde de vins, conc. — Rouchon, md de vins, id. — Dlle Brault, mercière, rem. à huit.

TROIS HEURES 1/2 : Pardon, nég. en vins, clôt.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde-Emilie CHAMPS et André-Eugène CORBIMON, à Paris, rue St-Denis, 341. — Marin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 29 octobre 1851. — M. Guerin, 46 ans, rue du Fg-St-Honoré, 178. — Mme veuve Lecomte, 92 ans, rue Montmartre, 169. — M. Gerard, 30 ans, rue Vivienne, 18. — Mme Jolly, 56 ans, rue Cléry, 41. — Mme Worms, 35 ans, rue des Trois-Bornes, 28. — Mme Menessier, 76 ans, rue Rambuteau, 10. — Mme Courtier, 23 ans, rue Grenier-St-Lazare, 17. — M. Grelot, 28 ans, rue des Marmouzets, 1.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,